

ARRÊTÉ

ARRETE REGLEMENTANT LE BRULAGE DES VEGETAUX

Le MAIRE d'AMBARES ET LAGRAVE,

VU le code forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, notamment ses articles 8-1, 8-2, interdisant le brûlage de végétaux sauf en périodes autorisées et après demande de dérogation en Mairie,

VU son article 8-3 qui stipule qu'une demande de dérogation ne peut être présentée qu'en l'absence de tout autre moyen autorisé permettant leur stockage ou leur évacuation aux fins de traitement par des organismes publics ou privés habilités,

CONSIDERANT que la commune d'Ambarès et Lagrave est dotée d'une déchèterie permettant le traitement des végétaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – Cet arrêté annule et remplace le précédent déposé en préfecture le 3 novembre 2005.

ARTICLE 2 – Le brûlage des végétaux est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3. – Aucune demande de dérogation ne peut être admise.

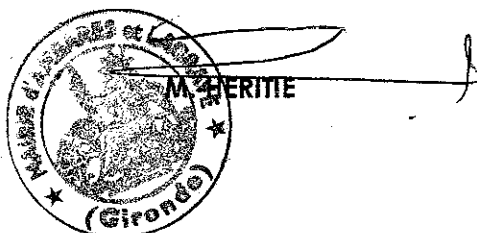
ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Gendarmerie de la Commune d'Ambarès et Lagrave, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. – En cas de non respect des procédures, la police municipale est habilitée à verbaliser les contrevenants par une contravention.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

AMBARES ET LAGRAVE, le 13 septembre 2007

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le :
Et affichage du :